

INDEX DES PIÈCES COMPOSANT LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

Extension du carrefour industriel du Porzo

1 – Pièces administratives :

- Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire à la Présidente de la CCBB0 ;
- Délibération du Conseil Communautaire de La Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan autorisant Madame la Présidente à déposer des demandes administratives spécifiques pour l'aménagement de l'extension du carrefour industriel du Porzo à Kervignac;
- Arrêté du Tribunal Administratif de Rennes désignant le Commissaire enquêteur ;
- Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique environnementale.

2 – Note de présentation du projet ;

3 – Dossiers de Permis d'Aménager de la zone d'activité (secteur ouest et secteur est) ;

4 – L'étude d'impact et son résumé non technique ;

5 - L'avis de l'autorité environnementale, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale. En cas d'absence d'avis explicite dans les délais requis, le dossier d'enquête contiendra l'information relative à l'absence d'observations de l'Autorité Environnementale émises dans le délai (voir articles R.122-7 et R.122-21 du Code de l'environnement) ;

6 – La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées aux termes de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

7 - Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan ou programme. ;

8 – Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L.121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L.121-16-2. Lorsqu'aucun débat public ou lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

9 - La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

10 – Publications.